



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations**
Service protection de l'environnement

Valence, le 04 février 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013035-0025

PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société COVED à ROUSSAS

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article L 514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant une extension ainsi que la mise en exploitation d'une installation de traitement de lixiviats dans l'ISDND sus-visée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié qui impose : « *Déchets entrants jusqu'au 1er janvier 2022* »

Quantité moyenne annuelle : 115 000 tonnes

Quantité maximale annuelle : 150 000 tonnes » ;

Vu le rapport d'activité pour l'année 2011 établi par la société COVED en application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé, en particulier la quantité totale annuelle de déchets non dangereux accueillis dans l'ISDND mentionnée : **155 823 tonnes** ;

Vu le courrier électronique de la société COVED adressé le 24 août 2012 à l'inspection des installations classées, mentionnant, notamment pour l'année 2011, l'accueil dans l'ISDND de ROUSSAS de **24 558 tonnes** de résidus de broyage automobile (RBA) ;

CONSIDERANT l'absence, dans le rapport d'activité pour l'année 2011 sus-visé, de mention des RBA sus-visés ;

CONSIDERANT que la quantité totale de déchets non dangereux accueillis dans l'ISDND de ROUSSAS en 2011 n'est donc pas de **155 823 tonnes** mais de **180 381 tonnes** ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de déchets entrants dans l'ISDND en 2011, fixée à **150 000 tonnes**, n'a pas été respectée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le directeur de la société COVED, dont le siège social est situé Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet 78 280 GUYANCOURT, est mis en demeure, pour son centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Combe Jaillet II », RD 133 à ROUSSAS (26 230), d'ici au 31 décembre 2012, de respecter les contraintes du tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, en particulier la contrainte suivante : « *Déchets entrants jusqu'au 1er janvier 2022* »

Quantité moyenne annuelle : 115 000 tonnes

Quantité maximale annuelle : 150 000 tonnes ».

Article 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Livre V du Code de l'Environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

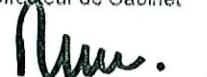
Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Roussas,
Monsieur le Directeur de la société COVED.

Valence, le - 4 FEV. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON

